



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-172 du 7 août 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0153 relative au **projet d'extension du centre commercial Val d'Europe à Serris (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 10 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 9 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste sur une emprise totale de 1,6 hectare, au sein de l'ensemble commercial du Val d'Europe :

- à étendre en lieu et place d'une partie du parking aérien existant, une galerie marchande pour une surface de plancher total de 16 000 m² ;
- à créer, afin de compenser les 100 places de parking perdues, un parking souterrain de 800 places ;
- à réorganiser l'espace de parking aérien restant pour l'aménagement de 200 places ;
- à aménager un espace vert pour les piétons via une noue végétalisée ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il vise à réaliser une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 39°) et 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le centre commercial a fait l'objet en 2012 d'un projet d'extension vers le nord, et ne comportant pas l'extension objet du présent examen au cas par cas ;

Considérant que le projet prévoyant la construction d'un niveau de galerie marchande de 16 000 m² sur l'actuel parking aérien, n'est pas susceptible d'impacter le paysage et en particulier les vues depuis les habitations situées au sud-est et à proximité immédiate du projet, au vu notamment des aménagements paysagers prévus (noues plantées) ;

Considérant, d'une part, que le projet s'implante dans un secteur sensible aux remontées de nappe, et que la réalisation des fondations des bâtiments et du parking souterrain de 800 places est susceptible, contrairement aux affirmations du pétitionnaire dans le formulaire, d'avoir une incidence sur la nappe phréatique, et d'autre part, que le projet va entraîner un renouvellement général du site et qu'il va, contrairement aux affirmations du pétitionnaire, va modifier les écoulements superficiels (notamment leur circulation sur le site) et que ces impacts seront évalués et encadrés dans le cadre d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet va engendrer 72 000 m³ de déblais et que la pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer ou d'en faire assurer la gestion en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de 100 places de stationnement (soit une augmentation de 10 % de la capacité d'accueil) non susceptible, d'après le pétitionnaire, d'avoir une incidence sur la qualité de l'air et le bruit ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du centre commercial Val d'Europe à Serris dans le département de la Seine-et-Marne.

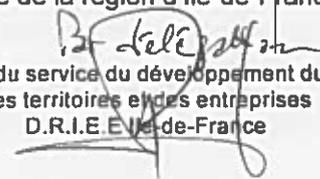
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. E Ile-de-France

Voies et détails de recours **ENRIQUE PORTOLA**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.